

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.RS.05.01	Serbie
	Janvier 2015	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale		Serbie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.RS.05.01	Certificat vétérinaire pour aliments pour animaux contenant des matières premières d'origine animale destinés à l'importation en République de Serbie.	5 pgs

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour aliments pour animaux contenant des matières premières d'origine animale destinés à l'importation en République de Serbie.

1. La République de Serbie intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné doit être utilisé pour les aliments pour animaux contenant des ingrédients d'origine animale, à l'exception d'aliments pour animaux de compagnie et de matières premières. Pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie et de matières premières comme définis dans le Règlement (UE) N° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine d'autres modèles de certificats doivent être utilisés.
2. Les déclarations dans le certificat sont de telle nature que le certificat ne peut être délivré que pour les aliments pour animaux qui ont été produits en UE.
3. Au point 4.2. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité provinciale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point 6. Lieu de chargement pour l'exportation).
4. Au point 8.3., il convient de mentionner le nom, l'adresse et le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production. Le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux produits dans un établissement agréé et/ou enregistré conformément au Règlement (CE) n° 183/2005. Si l'aliment pour animaux a été produit dans un autre État membre, l'opérateur doit présenter une preuve que l'établissement de production est agréé et/ou enregistré dans le pays d'origine (preuve à fournir par l'exportateur, par exemple au moyen d'une liste d'établissements agréés et/ou enregistrés sur le site internet de l'autorité compétente du pays d'origine ou au moyen d'un acte d'agrément de l'établissement de production qui était valable au moment où les aliments pour animaux ont été produits).
5. Au point 8.2., il convient de mentionner de quelle espèce proviennent les ingrédients d'origine animale et au point 9.2., il convient de déclarer quels types de sous-produits animaux dérivés ont été utilisés pour la fabrication de l'aliment pour animaux, les déclarations qui ne sont pas d'application devant être biffées avec le paraphe et le cachet de l'agent de certification.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.RS.05.01	Serbie
	Janvier 2015	

Comme déclaré sous "garanties complémentaires" dans le bas du certificat, les aliments pour animaux ne peuvent pas contenir d'ingrédients de ruminants à l'exception du lait et des produits laitiers.

Pour chaque aliment pour animaux, l'opérateur doit fournir à l'agent de certification un aperçu des ingrédients d'origine animale en mentionnant l'espèce animale dont ils sont dérivés. Si l'agent de certification le demande, les preuves nécessaires doivent également être présentées.

6. Au point 9.2., il convient de déclarer que les aliments pour animaux ont été analysés par le biais d'un test aléatoire pour lequel 5 échantillons ont été prélevés de chaque lot produit, pendant ou après l'entreposage et qu'il est satisfait aux normes mentionnées pour les salmonelles et entérobactéries. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA. L'opérateur doit présenter, à l'agent de certification, les rapports d'analyse nécessaires qui démontrent qu'il a été satisfait à cette condition.
7. La déclaration au point 9.3. peut être signée sur base de [la situation zoosanitaire de Belgique](#) et de l'absence de graves maladies contagieuses de l'ancienne liste A de l'OIE.
8. La Serbie intègre le droit communautaire dans sa législation et utilise les mêmes limites pour les substances nuisibles (pesticides, antibiotiques, métaux lourds, etc.) que l'UE. La déclaration au point 9.5. peut être délivrée sur base du système d'autocontrôle de l'établissement belge et du plan de contrôle pluriannuel de l'AFSCA.
9. La déclaration au point 9.6. peut être signée sur base du plan de contrôle pluriannuel de l'AFSCA et de la surveillance radiologique de l'AFCN.
10. La déclaration au point 9.7 peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes.